



SHR1B - Mission Handicap

Vous êtes agent et parent(s) d'enfant(s) handicapé(s), ceci peut vous concerner

Vous êtes parent(s) d'enfant(s) handicapé(s) présentant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 70% (taux en cours d'actualisation dans le guide des autorisations d'absence), vous pouvez bénéficier de :

Autorisations spéciales d'absences

Pour soigner votre enfant ou pour en assurer momentanément la garde

Confrontés à des contraintes spécifiques, les parents – ou les agents ayant la charge – d'un enfant handicapé peuvent bénéficier de deux contingents annuels d'autorisations d'absence (AA) : les AA pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde et les AA pour soigner un enfant handicapé malade ou en assurer momentanément la garde. Ces deux dispositifs sont cumulables.

Ces autorisations spéciales d'absence ainsi que des aménagements d'horaires sont accordés aux parents d'enfants handicapés dont le taux d'incapacité est au moins égal à 70 % (Aucune limite d'âge n'est fixée si la condition du taux d'incapacité est remplie).

Ce contingent est fixé à une fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent plus un jour, soit 6 jours par an (5 jours + 1 jour) pour un agent travaillant à temps plein.

Lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant, ce contingent supplémentaire est égal à deux fois les obligations hebdomadaires de travail plus deux jours, soit 12 jours pour un agent à temps plein.

Lorsque la charge de l'enfant est assumée par un ménage composé de deux agents des ministères économiques et financiers, la majoration dont bénéficie ce ménage, égale à deux fois les obligations hebdomadaires de travail plus deux jours (soit 24 jours), est répartie entre les deux conjoints à leur convenance.

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées ou en heures.

Pour siéger, en qualité de représentant des parents d'enfants handicapés, aux conseils d'administration et aux conseils de maison des établissements médico-éducatifs agréés par l'agence régionale de santé.

Pour encadrer ou accompagner des personnes handicapées en colonie ou en centre de vacances spécialisé

Les parents d'enfants handicapés peuvent, sur leur demande et sur justificatif d'associations d'handicapés, prétendre, en qualité d'accompagnant ou de responsable, à un mois de congés supplémentaires par an, en dehors de leurs congés annuels.

Aménagements d'horaires

L'aménagement des horaires des parents d'enfants handicapés doit être possible, toutefois sans réduction hebdomadaire du temps de travail. Les responsables hiérarchiques et les agents concernés doivent se concerter afin de rechercher les formules qui concilient au mieux les intérêts des personnes et ceux du service.

Congé de présence parentale

Ce congé est accordé de plein droit à l'agent parent d'un enfant à charge gravement malade, handicapé ou accidenté et dont l'état nécessite une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants. La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être attestés par un certificat médical.

Pour un même enfant et une même pathologie, la durée du congé de présence parentale ne peut être supérieure à 310 jours ouvrés (14 mois environ) sur une période de 36 mois. Au terme de cette période de 36 mois, l'agent peut bénéficier d'un nouveau congé en cas de nouvelle pathologie, de rechute ou de récurrence de la pathologie initiale.

Le congé de présence parentale est ouvert aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et aux agents non titulaires. Dans le cas des fonctionnaires stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours ouvrés qui ont été pris en congé de présence parentale.

Pendant les périodes de congé de présence parentale, l'agent ne perçoit pas de rémunération, mais il peut demander à bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale.

Consulter la fiche sur le [congé de présence](#) , [guide des autorisations d'absence](#)

Aides financières pour l'éducation de votre enfant

Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Cette prestation est versée sous conditions par la caisse d'allocations familiales, au parent justifiant du congé de présence parentale. Elle est attribuée pour une période maximale de 3 ans. Le parent perçoit, pour chaque jour de congé, une allocation journalière dans la limite de 22 jours par mois.

L'allocation journalière de présence parentale n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant.

Plus d'information : [AJPP](#)

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap de votre enfant. Elle concerne les enfants de moins de 20 ans. L'AEEH est versée aux parents. Elle peut être complétée, dans certains cas, par d'autres allocations.

Plus d'information : [AEEH](#)

Allocation versée aux parents d'enfant handicapé (APEH)

Vous êtes parent d'un enfant porteur de handicap âgé de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité (50 % au moins) ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Au titre de son action sociale interministérielle, l'Etat vous apporte une aide financière, sans que vous ayez obligation de participer financièrement à la garde de votre enfant.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH. La perte de l'AEEH de droit commun entraîne la perte de l'allocation APEH.

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est requise.

Plus d'information : [APEH](#)

Allocation spéciales pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique. L'allocation est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales. Elle n'est pas cumulable avec l'allocation adulte handicapé (AAH).

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle. L'allocation est versée mensuellement au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Plus d'information : [APEH](#)

Prestation de compensation du handicap (PCH)

Vous avez un enfant handicapé et vous avez besoin d'aide pour compenser les besoins particuliers de votre enfant (aide technique, accompagnement humain ou autres frais liés au handicap), vous pouvez bénéficier, sous conditions, de la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle est attribuée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Plus d'information : [PCH](#)